

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 02/08/2022

VOI.22.00.A02018

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE PASTEUR, RUE D'ANVERS et RUE EMILE ZOLA

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu le demande de la DIRECTION ACTION CULTURELLE

Considérant que le tournage d'un film rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/08/2022 au 06/08/2022 RUE PASTEUR, RUE D'ANVERS et RUE EMILE ZOLA

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/08/2022 jusqu'au 06/08/2022, la circulation des véhicules est interdite à partir de 17h00 le 05-08 jusqu'à 3h00 le 06-08 :

- RUE PASTEUR
- RUE D'ANVERS
- RUE EMILE ZOLA

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 2 : À compter du 05/08/2022 jusqu'au 06/08/2022, Le circulation à contresens est autorisée uniquement pour les véhicules nécessaires au tournage du film, à partir de 17h00 le 05-08 jusqu'à 3h00 le 06-08, RUE EMILE ZOLA.

Article 3 : À compter du 05/08/2022 jusqu'au 06/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 17h00 le 05-08 jusqu'à 3h00 le 06-08 RUE EMILE ZOLA (Besançon) Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 2 AOUT 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée